

DE L'IMPORTANCE DU SENS DES MOTS

par Jean Boudot

Avocat aux barreaux de Marseille et Paris, président de l'Atelier de pratique pénale

Crim. 14 octobre 2020, n° 20-82.961

Observations : Par un arrêt déjà remarqué du 14 octobre 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation vient rappeler, au visa de l'article 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, une exigence forte qui s'impose aux juges du fond en matière de contrôle de la détention provisoire : « il se déduit de ce texte que la chambre de l'instruction, à chacun des stades de la procédure, doit s'assurer que les conditions légales de la détention provisoire sont réunies, et notamment de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen aux faits reprochés ».

Au-delà de cette affirmation dont il nous faudra chercher à évaluer la potentielle portée pratique (assurons immédiatement que nous la craignons faible), cet arrêt fait écho aux sempiternelles discussions qui animent nos assemblées législatives autant que nos prétoires depuis vingt ans au moins, sur la place, légitime ou non, des éléments dits « de fond » au sein des débats sur la détention provisoire. Les juges, sauf exception, s'y révèlent très clairement hostiles, jouant de manière assez critique d'un vocabulaire qui mérite d'être précisé, ainsi que d'un usage dévoyé du principe de l'unique objet de l'appel.

« Maître, ne plaidez pas le fond ! »

Combien d'entre nous ont entendu, sans bien sûr accepter d'y déferer, cette injonction judiciaire lorsque, saisis de l'unique question de la détention du mis en cause, les juges refusent de laisser la défense engager un débat sur le fond du dossier – qu'il s'agisse de l'existence même d'indices rattachant le mis en cause à l'infraction reprochée ou des circonstances de sa commission ?

Devant les juridictions de jugement, lorsque celles-ci ne sont saisies que du contentieux de la détention, nous entendons parfois que la défense ne devrait plaider que les « garanties de représentation », sans qu'il soit possible de trouver dans le code de procédure pénale le texte audacieux qui viendrait limiter les arguments qu'un avocat serait libre d'utiliser pour essayer d'éviter qu'un individu ne perde sa liberté...

Les chambres de l'instruction ont, quant à elles, régulièrement trouvé dans la théorie de l'unique objet de l'appel le fondement pseudo-juridique de cette injonction, ce qui les a conduites sur un fil d'équilibriste dans le choix du vocabulaire dès lors utilisé pour nommer, dans leurs décisions, les éléments faisant grief au mis en cause.

La théorie dévoyée de l'unique objet de l'appel

Dans son arrêt en date du 15 mai 2020, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux avait affirmé que « la discussion des indices graves ou concordants, voire des charges, est étrangère à l'unique objet du contentieux dont la chambre de l'instruction est saisie », formulation à l'origine de la cassation prononcée dans l'arrêt du 14 octobre 2020. La chambre criminelle y sanctionne le refus, par les juges du fond, de s'assurer de l'existence d'indices suffisants reliant le mis en cause aux faits qui lui sont reprochés.

La référence faite dans l'arrêt de la chambre de l'instruction au principe de l'unique objet de l'appel, commune à de nombreuses chambres de l'instruction en matière de contentieux de la détention, n'a en réalité juridiquement aucun sens, pour n'apparaître que le prétexte trouvé par les magistrats pour justifier de leur refus d'entendre évoquer le fond de l'affaire à l'occasion d'un débat portant sur la détention du mis en cause.

La règle de l'unique objet de l'appel, construction prétorienne aujourd'hui gravée dans le marbre, « est destinée à encadrer les voies de recours exercées par les parties privées durant l'instruction. La Cour de cassation a ainsi annoncé, dans un attendu de principe souvent repris : "en permettant aux inculpés [mis en examen] de faire appel des ordonnances qu'il prévoit, l'article 186, alinéas 1 et 3, et l'article 186-1, dont les dispositions sont limitatives, leur a attribué un droit exceptionnel, qui ne comporte aucune extension et dont, à l'occasion d'une de ces procédures spéciales, ils ne sauraient s'autoriser pour faire juger des questions et des fins de non-recevoir étrangères à son unique objet" »¹.

La conséquence du principe est simple : concernant ses demandes devant la chambre de l'instruction, l'appelant ou le requérant est enfermé dans l'unique objet de son appel ou de sa requête. L'appelant d'une ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté ne pourra que solliciter sa remise en liberté, et aucunement inviter à cette occasion la chambre de l'instruction à prononcer une nullité de procédure, ou ordonner une restitution. À l'inverse, auteur d'une requête en nullité, le requérant ne saurait aucunement, lors des débats sur celle-ci, demander à être remis en liberté. Une chambre de l'instruction est donc parfaitement légitime à opposer la règle de l'unique objet de l'appel à celui qui, à l'occasion d'un appel sur une ordonnance le maintenant en détention, viendrait solliciter la nullité de sa mise en examen. Dans les hypothèses que nous évoquons, tel n'est pourtant pas le cas car jamais,

(1) D. Caron, Contrôle judiciaire et détention provisoire – Détention provisoire, actualisé par K. Gachi, J.-Cl. proc. pén., fasc. 30, n° 240.

aux termes de leurs mémoires en appel, les avocats de la défense ne demandent la remise en liberté de leurs clients ainsi que l'annulation de leurs mises en examen. Il apparaît, en revanche, dans les dossiers dans lesquels le mis en cause conteste les faits qui lui sont reprochés que, de manière tout à fait habituelle, ces mêmes avocats contestent la force des indices retenus contre lui, et tirent argument de cette contestation pour essayer d'obtenir sa remise en liberté. Or, chacun a en mémoire les termes de l'article 80-1

L'un d'entre nous parviendra-t-il un jour à conceptualiser ce que seraient des indices graves mais discordants qui pourraient, d'après ce texte, conduire à une mise en examen ?

du code de procédure pénale : « à peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi ». La contestation de l'existence d'indices graves ou

concordants peut donc, très naturellement, servir aussi de support à une requête en nullité de la mise en examen – elle est même, dans ce cadre spécifique, une démonstration indispensable. Mais c'est là bien évidemment qu'il ne faut pas confondre, ou feindre de confondre, la demande présentée et les moyens argumentatifs développés au soutien de cette demande. Contester l'existence d'indices graves ou concordants est évidemment indispensable dans une requête en nullité visant une mise en examen, et elle est par ailleurs un moyen argumentatif parmi d'autres, dans certains dossiers, concernant le contentieux de la liberté. C'est donc là que se situe le biais de raisonnement, dont on peine à croire qu'il soit involontaire, qui conduit les chambres de l'instruction à dévoyer la règle de l'unique objet de l'appel, confondant demandes et moyens argumentatifs, comme si contester l'existence d'indices graves ou concordants lors d'un appel sur la détention était nécessairement hors débat au motif (implicite mais nécessairement envisagé ainsi) que cette contestation relèverait exclusivement du contentieux des nullités. Il est d'ailleurs intéressant de relever que le vocabulaire utilisé change d'une chambre de l'instruction à l'autre, ou d'une époque à l'autre, lorsqu'est évoquée ainsi à tort la règle de l'unique objet de l'appel.

Indices, charges, éléments plausibles ?

L'erreur de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, qui lui vaut cette censure de la Cour de cassation, est d'avoir estimé que « la discussion des indices graves ou concordants, voire des charges », n'avait pas lieu d'être dans le cadre d'un débat sur la détention, là où habituellement les chambres jouent sur le vocabulaire utilisé pour apparaître moins catégoriques, au prix de quelques contorsions.

Faire jouer la théorie de l'unique objet de l'appel pour tenter d'éviter un débat sur les éléments de fond de la procédure conduit inévitablement à une difficulté, puisqu'il est bien évident que la chambre saisie du contentieux de la détention devra nécessairement, pour motiver son arrêt de placement/maintien/prolongation de détention, évoquer les faits de l'espèce, ne serait-ce que pour relier le mis en cause aux infractions qui lui valent d'être détenu – c'est le sens de l'arrêt commenté que de rappeler cette évidence.

Les formules utilisées sont, assez souvent, les mêmes. Les magistrats indiquent que, « saisis de l'unique objet du contentieux de la détention », il ne leur appartient pas d'apprécier l'existence d'indices graves ou concordants, pour poursuivre au paragraphe suivant en soulignant qu'il existe toutefois des « raisons plausibles » laissant présumer (ou rendant vraisemblable) la participation du mis en examen aux faits objets de la procédure. Alternativement, et c'est un

attendu de principe régulièrement présent dans les arrêts d'une chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, les magistrats affirment que si le mis en cause conteste les faits qui lui sont reprochés, « saisie de l'unique objet du contentieux de la détention, la chambre de l'instruction ne saurait se prononcer sur la pertinence des charges pesant sur l'intéressé, sauf à s'assurer de l'existence d'indices rendant vraisemblable la participation de celui-ci à la commission des faits pour lesquels il est mis en examen ». Dans l'un et l'autre cas cités en exemples, il apparaît constant que les chambres concernées entendent, et c'est heureux, exercer un contrôle sur le lien existant entre le mis en cause et les faits objets de l'information judiciaire, ce qui doit suffire, quel que soit le vocable utilisé, pour que ces arrêts échappent à la censure de la Cour de cassation.

Est-ce suffisant pour être satisfaisant ? Il est difficile en effet de comprendre la logique qui consiste à vouloir éviter un débat sur l'existence, au fond, d'indices, charges ou éléments plausibles (qui conduit la défense à la critique de tel témoignage, telle parole de victime, telle interprétation d'une écoute téléphonique, telle contestation de la valeur donnée à un élément de preuve matériel, etc.), quand il sera de toute façon nécessaire, pour motiver l'arrêt, de justifier qu'il en existe suffisamment pour rendre vraisemblable la participation du mis en cause à la commission des faits pour lesquels il est mis en examen. Et ce qui se conçoit juridiquement et logiquement mal s'énonce difficilement. Que vient faire, par exemple, la question de l'évaluation des charges dans les motivations des arrêts de Bordeaux ou Aix-en-Provence ? Qu'il soit permis de s'arrêter un instant sur le choix et le sens des mots.

Notre droit national connaît quatre degrés dans ce que Christian Guéry, ancien doyen des juges d'instruction à Nice, avait parfaitement conceptualisé en évoquant « la gradation des différents paliers de la vraisemblance »² :

- l'existence « **d'une ou plusieurs raisons plausibles** » (C. pr. pén., art. 62-2) de **souçonner la participation** d'un individu à la commission d'une infraction, qui est la condition nécessaire à un placement en garde à vue ;
- l'existence « **d'indices graves ou concordants** » (C. pr. pén., art. 80-1) **rendant vraisemblable la participation** du mis en cause aux faits infractionnels dont le magistrat instructeur est saisi et qui, seuls et à peine de nullité, permettent la mise en examen d'un individu ;
- l'existence de « **charges constitutives d'infraction** » (C. pr. pén., art. 176), qui seules permettent le renvoi du mis en examen devant la juridiction de jugement ;
- l'existence de « **preuves** », enfin, qui seules permettent sa condamnation.

Nos textes de loi ne cherchent jamais à définir ce que seraient des raisons plausibles, indices, charges ou preuves, leur chronologie procédurale et le choix fait de changer de vocable indiquant simplement ce

(2) C. Guéry, La mise en examen par le juge d'instruction après l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000, JCP 7 nov. 2001, n° 45, doct. 359 ; du même auteur, Détention provisoire et culpabilité, D. 2006. 1556.

ILLUSTRATION DU MOIS



crescendo logique dans les « différents paliers de la vraisemblance », l'indice ayant plus de consistance que la raison plausible, la charge ayant plus de consistance que l'indice, et la preuve plus encore que la charge. Prenons le risque de proposer un début de définition de ces notions, qui respecte ce crescendo. Une raison plausible est constituée du moindre élément permettant de relier un fait infractionnel à celui qui pourrait en être l'auteur ou le complice, dès lors que l'hypothèse n'est pas totalement invraisemblable, serait-elle très incertaine encore. L'indice est ce qui permet raisonnablement de s'interroger sur la participation d'un individu à la commission d'une infraction, cette participation devant être alors vraisemblable. Les charges sont ce qui permet de penser que cet individu a effectivement commis cette infraction, la question de sa culpabilité méritant dès lors un débat devant la juridiction de jugement. La preuve est bien sûr ce qui permet d'asseoir la certitude de la culpabilité du mis en cause, et autorise sa condamnation.

Il est tout à fait regrettable que sur une question aussi sensible que celle consistant à relier un individu à une infraction, avec toutes les conséquences que cela emporte pour lui, à commencer par la mise en jeu de sa liberté, notre législateur n'ait pas fait plus d'efforts dans la qualité rédactionnelle de ses textes, qui manquent cruellement de précision et de cohérence. Il faudrait ainsi « **une** ou plusieurs raisons plausibles » permettant de soupçonner un individu pour le placer en garde à vue (C. pr. pén., art. 62-2), mais il faudrait « **des** raisons plausibles » pour qu'une personne entendue comme témoin puisse basculer sous le régime de la garde à vue (C. pr. pén., art. 62). C'est l'existence « d'indices graves **ou** concordants » (C. pr. pén., art. 80-1) qui peut conduire à la mise en examen d'un individu, sans que l'on parvienne à comprendre le choix de cette conjonction de coordination, ni d'ailleurs celui du pluriel pour les indices graves. Un indice grave ne suffirait donc pas et ne vaudrait pas plus que deux indices faibles mais concordants ? L'un d'entre nous

parviendra-t-il un jour à conceptualiser ce que seraient des indices graves mais discordants qui pourraient, d'après ce texte, conduire à une mise en examen ? Comment comprendre, par ailleurs, que cette formulation issue de la loi du 15 juin 2000 se distingue de celle pré-existante de l'article 105 du code de procédure pénale, lequel dispose que « les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves **et** concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins »... Enfin, dans ce temps d'effort de conceptualisation, comment articuler l'ensemble avec les termes de l'article 113-2 code de procédure pénale qui dispose que « toute personne [...] contre laquelle existent des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer [...] à la commission des infractions dont le juge est saisi peut être entendu comme témoin assisté » ; ces indices non qualifiés différencieraient-ils par leur nature de ceux de l'article 80-1 ? Faut-il les imaginer non graves et discordants, quitte à se demander s'ils sont alors encore des indices (« signe apparent qui indique avec probabilité », selon le dictionnaire E. Littré) ?

La critique est importante car la précision des mots et des concepts qu'ils portent est indispensable à la qualité et la sécurité d'un dialogue judiciaire dans lequel les différents intervenants ne se comprennent que s'ils parlent précisément la même langue. Elle vaut pour le législateur autant que pour les avocats et le juge. Quel sens, écrivions-nous, que cette évocation de l'évaluation des charges dans les motivations des arrêts de Bordeaux ou Aix-en-Provence, pour dire que ces juridictions n'en étaient pas saisies, du fait de la règle de l'unique objet de l'appel ? Les charges en procédure ne s'apprécient qu'au temps de l'ordonnance de règlement qui clôture l'information judiciaire, et une chambre de l'instruction ne peut être saisie de leur évaluation que dans le cadre d'un appel portant sur une ordonnance de mise en accusation, à l'exclusion de toute autre hypothèse. Cette formulation dans les arrêts en cause était donc bien inutile, puisque se prononcer sur l'existence de charges n'était assurément pas ce qui était demandé à ces juridictions...

L'arrêt du 14 octobre 2020 aura donc ce double avantage ; il use du bon vocabulaire (dans le cours d'une information judiciaire, seule l'existence d'indices intéresse les différents intervenants) et rappelle un principe essentiel : au-delà des critères définis par l'article 144 du code de procédure pénale autorisant la détention, il existe un prérequis pour que celle-ci soit légitime : que le mis en examen puisse être suffisamment relié aux faits infractionnels objet de la prévention.

Des mots justes pour une portée incertaine

L'arrêt du 14 octobre 2020 impose donc aux magistrats en charge du contentieux de la détention de veiller, toujours, à ce qu'un justiciable soit suffisamment relié à la commission des faits objet de la procédure, avant de le priver de liberté. Quelle portée peut-on en attendre ?

L'indispensable contrôle des indices graves ou concordants dans le contentieux de la détention

L'arrêt du 14 octobre 2020 a une importance fondamentale en ce qu'il rappelle la nécessité de ce contrôle, sans être pour autant une révolution jurisprudentielle. La chambre criminelle a déjà eu l'occasion de verbaliser clairement que les éléments de fond d'un dossier étaient consubstantiels aux débats sur la détention du mis en cause, notamment lorsqu'elle est amenée à contrôler le caractère suffisant de la motivation d'une décision écartant la possibilité d'autres mesures de sûreté (contrôle judiciaire ou ARSE). La chambre criminelle avait ainsi affirmé qu'il « appartient aux juridictions d'instruction, pour motiver concrètement la nécessité de la détention et l'insuffisance d'autres mesures de sûreté, de se référer aux indices, éléments de preuve et faits constants relevés dans la procédure à l'égard de la personne concernée, sans contrevenir au principe de la présomption d'innocence »³. Le visa et le choix du vocabulaire de l'arrêt commenté sont intéressants. La décision est prise au visa de l'article 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel dispose que « toute personne a droit à la liberté

et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf [...] s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ». Mais alors qu'elle vise cet article, qui utilise, lui, le vocable de « raisons plausibles »⁴, la chambre criminelle va en quelque sorte traduire, en utilisant les termes de notre droit national, ce que sont ces éléments plausibles au sens de la Convention, lorsque nous nous trouvons au stade de l'information judiciaire française : des indices graves ou concordants. Elle affirme donc aux termes de cet arrêt que la juridiction chargée du contentieux de la détention, « à chacun des stades de la procédure, doit s'assurer que les conditions légales de la détention provisoire sont réunies, et notamment de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen aux faits reprochés ».

Il apparaît en réalité étonnant que la Cour de cassation ait à le rappeler quand, au-delà du constat de leur seule existence, l'évocation des indices présents en procédure est évidemment indispensable pour déterminer si les objectifs édictés par l'article 144 du code de procédure pénale, et qui conditionnent la légitimité d'une détention, se trouvent caractérisés au cas d'espèce, ceux-ci ne pouvant évidemment pas s'apprécier abstraitement. Ces indices sont en effet tout à la fois le prérequis à toute décision conduisant à la détention du mis en cause et le prisme de lecture des critères de l'article 144 du code de procédure pénale.

Cet article est d'ailleurs trop souvent envisagé au travers des sept objectifs qu'il liste limitativement et qui peuvent, seuls, justifier d'une privation de liberté, et nous oublions trop souvent l'importance

fondamentale du choix des mots utilisés pour exprimer ce qui les précède : « la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants, et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ». Outre la multiplication des formules exigeantes ou restrictives (« ne peut...que », « démontré », « l'unique moyen ») et le rappel de ce qu'une détention ne peut être légitime que si aucune autre mesure de sûreté n'est envisageable, cet article majeur verbalise clairement le fait que la démonstration du caractère indispensable de la détention provisoire doit être réalisée « au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure ». C'est-à-dire du fond. Et cela n'est, en réalité, qu'évidence. La cohérence, la solidité, le nombre des éléments du dossier recueillis contre un individu et leur degré de consistance lorsqu'il s'agit de relier celui-ci aux faits infractionnels visés sont évidemment les éléments d'analyse au prisme desquels seront interprétées les notions de risque de pression ou de concertation, le risque de renouvellement de l'infraction, le risque de disparition de preuve, le risque de fuite, etc. C'est bien la raison pour laquelle toute personne mise en examen pour des faits qualifiés de crime par la loi ne se retrouve pas automatiquement en détention provisoire...

Et c'est la raison pour laquelle le Doyen Guéry était encore une fois d'une grande justesse lorsqu'il définissait ce que devait être « la démarche intellectuelle du juge » : « Premièrement, existe-t-il contre la personne des éléments permettant de sérieusement pouvoir lui imputer les faits pour lesquels elle est poursuivie ? Deuxièmement, une mesure de contrainte est-elle nécessaire ? Troisièmement, une mesure de contrôle judiciaire est-elle suffisante ? Quatrièmement, existe-t-il des critères légaux pouvant justifier un placement ou un maintien en détention provisoire ? »⁵.

Une portée limitée ?

Cet arrêt du 14 octobre 2020 aura bien évidemment une portée formelle, et nul doute que les chambres de l'instruction prendront garde à bien écrire dans leurs arrêts qu'elles ont veillé à vérifier l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation du mis en examen aux faits qui lui sont reprochés, en évitant désormais les maladroites rédactionnelles du type de celle sanctionnée.

Elles le font en réalité déjà, puisqu'il n'est pas un arrêt qui ne fasse référence aux éléments retenus contre le mis en cause, sous des formulations cependant diverses : « existence d'indices rendant vraisemblable » ou « existence de raisons plausibles laissant présumer » la participation du mis en cause à la commission des faits, existence de « présomptions

Est-on en droit d'imaginer que c'est à une véritable révolution culturelle chez certains magistrats qu'invite cet arrêt, peut-être à son corps défendant : accepter naturellement que le débat au fond nourrisse le contentieux de la détention ?

(3) Crim. 11 déc. 2018, n° 18-85-460, D. actu. 10 janv. 2019, obs. D. Goetz.

(4) Le terme a ici un sens générique qui ne peut évidemment pas être assimilé à son sens dans le droit national, cf. C. pr. pén., art. 62-2.

(5) C. Guéry, *Détention provisoire et culpabilité*, préc.

lourdes qui pèsent sur le mis en cause », ou encore « en l'état des éléments soumis à la cour, la mise en cause de X dans la commission des faits sur lesquels portent l'instruction résulte notamment de... ». L'arrêt commenté pourrait conduire à unifier ces formulations disparates, son attendu de principe étant exactement libellé, les juges du fond devant donc contrôler « l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen aux faits reprochés ». Et puisque nos juges ne peuvent plus échapper à ce débat sur l'existence et la qualité des indices, peut-être verra-t-on enfin abandonner cette référence malheureuse à la règle de l'unique objet de l'appel, qui n'avait pour vocation que de chercher à l'éviter. C'est, manifestement, la voie sur laquelle s'était engagée l'une des chambres de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, avant même l'arrêt du 14 octobre 2020, dans un dossier dans lequel le mis en cause contestait sa participation aux faits, motivation reprise exactement dans les mêmes termes très récemment : « saisie de l'appel d'une ordonnance par laquelle le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Marseille a prolongé la détention provisoire de X et par l'effet dévolutif de ce recours, la chambre de l'instruction

doit constater l'existence ou l'absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la commission par l'intéressé des faits au titre desquels il a été mis en examen et dans l'affirmative, en considération de l'ensemble des éléments pertinents du dossier, en tirant les conséquences au regard des dispositions des articles 137 et suivants du code de procédure pénale, particulièrement de l'article 144 ». C'est là, sur le terrain des principes, une formulation beaucoup plus satisfaisante, que nous pouvons désormais espérer retrouver sous la plume d'autres juges.

Pouvons-nous espérer trouver là, d'ailleurs, la véritable portée de cet arrêt de la Cour de cassation : serait-ce au visa de l'article 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, il rappelle l'exigence forte inscrite dans l'article 144 du code de procédure pénale, aux termes de laquelle les conditions rendant légitime une détention provisoire ne peuvent être appréciées qu'au « regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure », dont il va donc falloir discuter un peu. Au-delà des questions de forme avec lesquelles, lorsqu'on n'est pas malhabile, on habille à peu près ce que l'on veut, est-on en droit d'imaginer que c'est à une véritable révolution culturelle chez certains magistrats qu'invite cet arrêt, peut-être à son corps défendant : accepter naturellement que le débat au fond nourrisse le contentieux de la détention ? « Bien sûr que si ! », écrivait le Doyen Guéry, grondant ainsi les avocats s'autocensurant lorsqu'au moment de prendre la parole pour éviter une détention provisoire, ceux-ci avançaient prudemment ne pas être là « pour évoquer le fond de l'affaire »⁶. Dont acte : nous voici donc à attendre avec impatience notre prochain débat devant la chambre de l'instruction : « Maître, nous vous écoutons sur la détention, et bien sûr sur le fond » ...

(6) *Ibid.*

L'ADAGE *INFANS CONCEPTUS* CONFRONTÉ À LA JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

par Yves Mayaud

Professeur émérite de l'université Paris II-Panthéon-Assas

Crim. 10 novembre 2020, n° 19-87.136

Observations : Unanimement reconnue comme une source du droit, la jurisprudence se présente sous les traits d'un enchaînement de solutions au gré des espèces, avec sa part de reconduction d'une décision à l'autre, ce qui donne à l'ensemble ainsi bâti la consistance d'une référence solide, avec tout le profit pouvant en être retiré quant à la manière de projeter sur l'avenir ce qui découle du passé. La Cour de cassation est au cœur de ce processus. Juge du droit, elle est recherchée pour ses interprétations, et un revirement de sa part est toujours ressenti comme un facteur d'incertitude, même si, au final, il est reconnu que le fond est mieux servi que par sa position initiale. La stabilité est le premier critère d'une jurisprudence établie. Mieux encore, celle-ci gagne en fermeté lorsqu'elle ne se réduit pas à un acquis propre à une formation isolée, mais engage,

par une cohérence partagée, plusieurs chambres de la Cour, voire des formations solennelles, avec ce que le droit offre alors de version quasi définitive.

Le présent arrêt en témoigne, qui permet de faire le constat d'une position commune entre la chambre criminelle et la deuxième chambre civile, à propos de la réparation du préjudice moral d'un enfant à naître en lien avec la mort accidentelle de son père biologique, constitutive d'un homicide involontaire. L'adage *infans conceptus* sert de relais à cette réparation, admise dans les mêmes termes par les deux formations, ce qui ne peut que contribuer à renforcer le statut de l'enfant simplement conçu, non seulement sur le plan patrimonial, mais encore en lien avec des intérêts extra-patrimoniaux. Mais, ce que la chambre criminelle emprunte ainsi à la chambre civile n'est pas sans révéler une certaine contrariété interne à la première. On l'aura deviné, le fait d'adhérer au préjudice d'affection d'un enfant qui n'est pas encore né, d'en assurer la réparation rétroactive au jour de sa naissance, n'est pas sans

rebondir sur le difficile débat du statut juridique du fœtus, et du rejet catégorique par la jurisprudence criminelle de la Cour de cassation de la moindre protection sur le plan pénal. Comment concilier cette double orientation, favorable sur le plan civil, et défavorable sur le plan pénal ? Il est bien difficile de se prêter à un exercice d'accommodement, ce que pourtant les juristes affectionnent lorsqu'ils sont confrontés à une telle opposition. C'est sur le terrain de l'objectivité qu'il faut la recevoir et en restituer la teneur, ce qui contraint à reconnaître que la responsabilité civile est ouverte à la fiction de la personnalité, là où la responsabilité pénale est fermée à la réalité de la personne.

La fiction de la personnalité juridique

L'adage *Infans conceptus pro jam nato habetur quoties de commodis ejus agitur* – l'enfant conçu est réputé né toutes les fois qu'il y va de son intérêt – est « une des fictions les plus célèbres de notre droit dont l'effet est de déroger au principe d'après lequel la personnalité s'acquiert par la naissance et à la naissance »¹. Bien que l'enfant non encore né n'ait pas une vie distincte de celle de sa mère, n'étant que *pars viscerum matris*, il est juridiquement traité comme si sa naissance était acquise, avec tous les attributs de la personnalité, ainsi que le profit rétroactif des droits qui sont à son avantage.

L'arrêt du 10 novembre 2020 est une étape importante pour la jurisprudence criminelle, qui adhère à son tour au principe de la réparation du préjudice moral d'un enfant qui n'est pas encore né.

Il est donc bien question d'une fiction, tant il est évident qu'un enfant à naître ne dispose d'aucune possibilité d'action, indice premier de la personnalité juridique, et que seule une anticipation artificielle est à même de la tenir comme existante. Cette approche anticipée de la personnalité n'est explicitement retenue qu'en termes patrimoniaux, en rapport avec les successions (C. civ., art. 725, al. 1^{er}) et les libéralités (C. civ., art. 906), mais la Cour de cassation en a étendu les effets sur les droits extrapatrimoniaux, prenant en compte non seulement ce qui est facteur d'enrichissement matériel mais encore ce qui participe de données à connotation plus personnelle, tel le droit à réparation d'un préjudice moral. Le civil est ici précurseur, le criminel n'étant pour sa part que suiveur.

L'impulsion

Les délits non intentionnels, plus spécialement le délit d'homicide involontaire, ont servi de couverture à la généralisation de l'adage *infans conceptus*. Le scénario est toujours le même, qui consiste pour l'enfant à naître à revendiquer, bien sûr par représentation, de l'auteur de la mort accidentelle de son père ce qu'il peut faire valoir de statut personnel le rattachant à ce dernier, avec tous les effets de droit qui en découlent.

Ainsi de la revendication de la légitimité d'une filiation. Un arrêt des chambres réunies du 8 mars 1939 est très significatif de ce que pareille légitimité emportait avec elle de conséquences avantageuses, même si le droit de la filiation a évolué depuis, et si l'affaire ne présente plus qu'un intérêt historique, du moins dans sa dimension technique². Il a été jugé que l'enfant conçu avant le mariage, et né après sa célébration, était légitime dès sa conception, et qu'il avait donc droit, en cas d'accident mortel du travail survenu à son père avant sa naissance, aux rentes d'accidents du travail versées par les organismes sociaux, qui, à l'époque, étaient réservées aux enfants légitimes. Même aujourd'hui dépassée, la solution est importante, qui fait de la légitimité d'un lien de filiation un droit reconnu et couvert par l'adage *infans conceptus*, cette légitimité n'étant autre qu'une donnée personnelle et extrapatrimoniaire,

même si elle emporte des conséquences ou des retombées d'ordre matériel. La règle revêt de ce fait une portée insoupçonnée, pour être à même de saisir tout ce qui s'inscrit dans une action de défense des droits de la personnalité, ce qui n'a pas manqué d'être confirmé par la jurisprudence.

La deuxième chambre civile tient une place déterminante dans ce mouvement, en rapport avec la réparation du préjudice moral de l'enfant à naître. Il est vrai que cette réparation n'a pas été immédiate, au nom de ce que le préjudice revendiqué incarne davantage de dommage par ricochet que de préjudice lié à l'accident lui-même. Telle a été la conclusion d'un arrêt du 24 février 2005, qui a jugé que « viole l'article 1382 du code civil, une cour d'appel qui indemnise le préjudice moral subi par des enfants nés après l'accident dont leur père avait été victime, en retenant que le handicap de ce dernier les avait empêchés de partager avec lui les joies normales de la vie quotidienne, alors qu'il n'existait pas de lien de causalité entre l'accident et le préjudice allégué »³. C'est au regard d'une conception stricte de la causalité que la solution fut retenue, cette causalité ayant été rejetée comme n'ayant pu s'attacher à ce qui participait d'une action, certes, génératrice d'un dommage, mais seulement pour la victime directe, à savoir le père des enfants demandeurs, atteint qu'il était par un important handicap.

Cet obstacle a finalement été levé, ceci par une importante décision du 14 décembre 2017. Était en cause, là encore, un accident mortel du travail. Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, dont l'un était né après l'accident, la veuve de la victime avait saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale pour faire juger que l'employeur avait commis une faute inexcusable, et en conséquence obtenir la réparation tant de son préjudice que de celui de ses enfants. La Cour de cassation lui donna finalement raison, en des termes contraires à sa première position : « Dès sa naissance, l'enfant peut demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu ; dès lors, doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui condamne un employeur, responsable, en raison d'une faute inexcusable, du décès accidentel d'un salarié, et son assureur à indemniser le préjudice moral de l'enfant de ce dernier, conçu avant le décès et né postérieurement, après avoir estimé que cet enfant souffrait de l'absence définitive de son père, caractérisant ainsi le préjudice moral invoqué et le lien de causalité entre celui-ci et le décès accidentel du père »⁴. La formule est des plus explicites, qui retient la causalité comme établie dans son principe,

(1) H. Roland et L. Boyer, *Adages du droit français*, Litec, 4^e éd., 1999, n° 172, p. 327.

(2) Cass., ch. réun., 8 mars 1939, *Veuve Héranval*, DC 1941. 37 ; S 1941.1.25, note H. Batiffol.

(3) Civ. 2^e, 24 févr. 2005, n° 02-11.999, Bull. civ. II, n° 53 ; D. 2005. 671, obs. F. Chénéde ; *ibid.* 2006. 1929, obs. P. Brun et P. Jourdain ; dans le même sens, Civ. 2^e, 5 oct. 2006, n° 05-18.494, Bull. civ. II, n° 257 ; D. 2007. 2004, note J. Mouly ; *ibid.* 2346, obs. J.-C. Breillat, C. Dudognon, J.-P. Karaquillo, J.-F. Lachaume, F. Lagarde et F. Peyrer.

(4) Civ. 2^e, 14 déc. 2017, n° 16-26.687, Bull. civ. II, n° 235 ; D. actu. 10 janv. 2018, obs. A. Hacène ; D. 2018. 386, note M. Bacache ; *ibid.* 2153, obs. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon ; *ibid.* 2019. 38, obs. P. Brun, O. Gout et C. Quézel-Ambrunaz ; JCP 2018, n° 204, note J.-R. Binet ; Gaz. Pal. 2018. 214, note M. Dupré ; RCA 2018. Étude 3, par S. Hocquet-Berg ; LPA 24 mai 2018, note B. Bertier-Lestrade.

en lien avec l'accident lui-même, qui a eu pour résultat de générer un préjudice d'affection, dont l'enfant à naître peut demander réparation dès le jour de sa naissance. Le dommage est bien réel, et il serait injuste de retenir une solution contraire, qui reviendrait à une rupture de statut ou de condition entre les enfants, selon qu'ils seraient ou non déjà nés le jour de l'accident. L'anticipation sur la personnalité juridique est l'instrument d'une égalité souhaitable, outre le fait qu'elle témoigne d'une philosophie favorable à la « personne » même de l'enfant. En suivant cette jurisprudence, la chambre criminelle semble être, de son côté, dans les mêmes dispositions.

Le suivi

L'arrêt du 10 novembre 2020 est une étape importante pour la jurisprudence criminelle, qui adhère à son tour au principe de la réparation du préjudice moral d'un enfant qui n'est pas encore né, ce qui revient à consentir à la part de fiction portée par la règle *infans conceptus*. La problématique reste la même, qui est moins le reflet d'une compétence particulière, et de la répartition des contentieux entre les différentes formations de la Cour de cassation, qu'une question de fond tenant à la manière dont le préjudice en cause doit être pris en charge, alors qu'il affecte une « personne » en devenir. Il n'est qu'un moyen d'en faire une source de réparation : la concession à la personnalité juridique de l'enfant, et la rétroactivité de la fiction qu'elle représente une fois la naissance opérée. C'est exactement ce que fait la chambre criminelle, qui suit à la trace le précédent de la deuxième chambre civile.

Un accident mortel de la circulation était en cause, qui donna lieu à des poursuites pour homicide involontaire par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, avec les circonstances aggravantes de l'emprise d'un état alcoolique et d'une vitesse excessive. La compagne de la victime, qui vivait avec elle depuis plus de trois ans, était enceinte lors de l'accident. Elle se constitua partie civile, en son nom personnel, mais aussi en qualité de représentante légale de son fils, qui était né depuis, et demanda réparation du préjudice moral que ce dernier subissait du fait de la disparition de son père. Intervenant à l'instance, la société G., assureur du conducteur responsable, résista sur cette prétention, ce qu'elle fit jusqu'en cassation, développant la thèse que « l'enfant qui n'est pas encore conçu au moment de l'accident dont son père a été victime ne saurait obtenir par principe la réparation d'un préjudice moral par ricochet », et que, en retenant que, dès sa naissance, l'enfant peut demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu antérieurement, la cour d'appel avait méconnu les articles 1240 et 1241 du code civil, ainsi que les articles 2 et 3 du code de procédure pénale. Autrement dit, parce que « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction », le préjudice prétendu ne rejoignait pas les strictes conditions mises à sa réparation : seule la victime de l'accident était à même de s'en plaindre, ici représentée par sa compagne, mais non l'enfant qu'elle portait, dont la naissance n'avait pu avoir pour effet de rendre personnel et direct ce qui procédait d'un préjudice indirect, et donc par ricochet.

Mais la chambre criminelle rejette l'argument, du moins n'en fait pas mention. Elle approuve les juges du fond d'avoir retenu que l'enfant « devra se contenter des souvenirs de sa mère et de ceux de ses proches pour connaître son père et construire son identité », et qu'il « souffrira de l'absence définitive de son père qu'il ne connaîtra jamais, toute sa vie », avec pour juste déduction que « le préjudice moral de l'enfant est caractérisé ainsi qu'un lien de causalité entre le décès accidentel et ce préjudice ».

Une double assise donne à la réparation toute sa pertinence : d'abord l'existence incontestable d'un préjudice d'affection, lui-même lié à la privation d'une relation essentielle à l'épanouissement de l'enfant, ensuite le constat d'une causalité entre ce préjudice et l'accident mortel, ce dernier étant la cause incontestable du dommage, ce qui revient à en admettre la nature personnelle et directe. C'est dire la part consentie à la fiction, puisque le profit de la réparation remonte rétroactivement à la conception de l'enfant, la naissance n'étant que le relais d'un droit antérieurement acquis.

Ce n'est pas tout. La chambre criminelle ne manque pas de faire explicitement référence à la jurisprudence de la deuxième chambre civile, rappelant que, dans son arrêt du 14 décembre 2017, elle « statue dans le même sens, reconnaissant le droit de l'enfant, dès sa naissance, à demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu ». Cette quête d'identité est importante, qui témoigne d'une volonté de solution conforme, alors que le préjudice ne relève pas tout à fait des mêmes conditions, particulièrement en termes de causalité, selon qu'il est ou non lié à une infraction pénale. Il faut en convenir, les différences ou les particularismes s'estompent, au nom d'une solution uniforme, recherchée comme juste et équitable.

Mais, se pose alors une autre question. Cette position de la chambre criminelle est-elle bien logique, alors que, par ailleurs, elle refuse de protéger l'enfant à naître lorsqu'il est lui-même atteint dans son existence ?

La négation de la personne

La règle *infans conceptus* est l'instrument d'un réalisme louable, qui porte en elle ce que la conception contient de potentialité à confirmer par la naissance. Elle permet d'éviter des inégalités entre les enfants d'une même appartenance biologique, tout comme elle assure la prise en compte de préjudices en rapport avec la vie affective, ce qui est essentiel à la dimension humaine du droit. Pour remplir cette importante mission, l'absolu des règles juridiques ne suffit pas ; il est besoin de souplesse, et c'est à ce titre que l'adage intervient, compensant ce que la théorie de la personnalité juridique a de trop rigide par son adossement de principe à la naissance. Mais cette concession ne saurait effacer ce que la chambre criminelle consacre de rigidité relativement à la protection pénale du fœtus. En n'assurant pas cette protection, elle refuse le statut de personne à l'enfant à naître, ce qui n'est pas sans contradiction avec l'arrêt du 10 novembre 2020, tout en ne détruisant rien de la continuité du droit.

La contradiction

La Cour de cassation rejette la qualification d'homicide appliquée au fœtus, ce qui est le résultat d'une initiative en ce sens de la chambre criminelle, dans la fameuse affaire *Golfier*, après un pourvoi formé contre un arrêt contraire de la cour d'appel de Lyon

Mais cette concession ne saurait effacer ce que la chambre criminelle consacre de rigidité relativement à la protection pénale du fœtus.

du 13 mars 1997⁵. Elle a cassé et annulé sans renvoi la décision lyonnaise, aux motifs que « la loi pénale est d'interprétation stricte » et que les faits reprochés au prévenu n'entraient pas dans les prévisions des articles 319 ancien et 221-6 actuel du code pénal⁶. C'est sur le fondement de la règle première du droit pénal, celle de la légalité des délits et des peines, et de ses conséquences immédiates quant à la manière d'appliquer les normes d'incrimination, que la chambre criminelle a refusé au fœtus la protection qui lui avait été accordée par les juges du fond. La solution n'en demeurerait pas moins évasive, pour ne pas savoir quels éléments de l'infraction avaient, en l'espèce, fait l'objet d'une application extensive.

Les précisions sont venues de l'Assemblée plénière, qui, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Metz du 3 septembre 1998⁷, s'est prononcée dans un arrêt du 29 juin 2001, selon lequel « le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus »⁸. Notre propos n'est pas de revenir sur ce que cette décision contient d'affirmation péremptoire, plus que de motivation fondée. Il est seulement question de prendre acte d'une jurisprudence qui n'a jamais été démentie par la chambre criminelle⁹, et dont la conséquence est de nier à l'enfant à naître toute nature humaine.

Telle est, en effet, la conclusion qui s'impose. Les atteintes non intentionnelles à la vie sont comprises par le code pénal comme des atteintes à la personne, si bien que rejeter la qualification d'homicide involontaire revient à dire, malgré l'existence affirmée de textes spéciaux, et la couverture facile du principe *specialia generalibus derogant*, que l'enfant à naître n'est pas une personne, et qu'il ne saurait l'être tant qu'il n'est pas né vivant et viable. Seule la naissance lui confère ce statut, la grossesse, pour sa part, n'étant qu'un processus destiné à la préparer, mais qui peut être impunément arrêté par les interventions maladroites d'un médecin accoucheur, ou les imprudences délibérées d'un conducteur éméché... Ce qui préside à l'adage *infans conceptus*, avec les retombées réalistes que nous avons soulignées, n'a pas sa place relativement à l'existence de l'enfant dans le sein de sa mère : il n'est *personne*, tout en étant potentiellement doté d'une *personnalité*... Certains s'en défendent, au nom de considérations dont la subtilité est d'autant plus élevée qu'elles sont destinées à étouffer l'évidence. Il faut pourtant y voir une regrettable contradiction, au moins philosophiquement parlant, tant ce qui n'est pas reconnu comme personne peut difficilement prétendre à une personnalité.

La continuité

Bien que relevant d'une contradiction intrinsèquement indéfendable, il est une continuité juridique entre ce que l'adage *infans conceptus* accredit de fiction et ce que la chambre criminelle rejette d'évidence.

L'anticipation de la personnalité juridique est soumise à une importante condition : l'enfant doit naître vivant et viable, autrement dit jouir de la plénitude de l'état attaché à la personne humaine. Un enfant mort-né, ou n'ayant pas les aptitudes à survivre par lui-même, ne saurait bénéficier de la personnalité qui lui était rétroactivement promise. La transformation de la fiction en réalité est ainsi tributaire de la reconnaissance de la personne de l'enfant et du statut qui y renvoie.

Appliquée au défaut de protection pénale du fœtus, cette condition revient à dire que l'enfant à naître, par hypothèse victime d'une atteinte mortelle à son processus de gestation, ne pourra jamais prétendre à la personnalité juridique. Cette conclusion est logique, mais une précision est importante, à savoir que les circonstances faisant obstacle à la personnalité ne sont pas d'ordre biologique ou physique, mais seulement d'ordre accidentel. Ce que l'adage *infans conceptus* projette d'horizon sur la vie va être stoppé net, non par un processus naturel de dérèglement, qui est toujours possible, mais par une entrave artificielle, ponctuellement générée par une intervention humaine. Par ses erreurs ou ses audaces, l'homme s'érige donc en arbitre de la rétroactivité, là où la règle *infans conceptus* spéculait plutôt sur le cours naturel des choses...

(5) Lyon, 13 mars 1997, D. 1997. 557, note E. Serverin ; JCP 1997. II. 22955, note G. Fauré ; Dr. pénal 1997. Chron. 22, obs. C. Puigelier ; Defrénois 1997, art. 36578, p. 640, note V. Malaurie.

(6) Crim. 30 juin 1999 n° 97-82.351, Bull. crim. n° 174 ; D. 1999. 710, note D. Vigneau ; *ibid.* 2000. 27, obs. Y. Mayaud ; *ibid.* 169, obs. C. Desnoyer et L. Dumaine ; *ibid.* 181, chron. G. Roujou de Boubée et B. de Lamy ; RSC 1999. 813, obs. Y. Mayaud ; JCP 2000. II. 10231 (1^{er} arrêt), note G. Fauré ; Gaz. Pal. 1999. 2. 676, note Bonneau ; *ibid.* 1999. 2, chron. crim. 139, obs. J.-P. Doucet ; LPA 17 nov. 1999, note F. Debove ; Dr. pénal 2000. 3, obs. M. Véron.

(7) Metz, 3 sept. 1998, JCP 2000. II. 10231 (2^e arrêt), note G. Fauré.

(8) Cass., ass. plén., 29 juin 2001, n° 99-85.973, Bull. crim. n° 165 ; D. 2001. 2917, concl. J. Sainte-Rose ; *ibid.* 2907, chron. J. Pradel, *ibid.*, note Y. Mayaud ; RSC 2002. 97, obs. B. Bouloc ; BICC 1^{er} août 2001, n° 540, concl. Sainte-Rose, et rapp. Sargos ; JCP 2001. II. 10569, rapp. Sargos, concl. Sainte-Rose et note M.-L. Rassat ; *ibid.* 2002. I. 101, n° 21, obs. P. Murat ; Gaz. Pal. 2001. 2. 1456, note Bonneau ; *ibid.* 2002. 1. 85, concl. Sainte-Rose ; *ibid.* 2. 998, note S. Monnier ; Dr. pénal 2001, chron. n° 34, obs. Demont.

(9) Crim. 25 juin 2002, n° 00-81.359, Bull. crim. n° 144 ; D. 2002. 3099, note J. Pradel ; *ibid.* 2475, chron. O. Sautel ; *ibid.* 2003. 243, obs. S. Mirabail ; *ibid.* 660, obs. F. Planckeel ; RSC 2003. 91, obs. B. Bouloc ; *ibid.* 95, obs. Y. Mayaud ; JCP 2002. II. 10155, note M.-L. Rassat ; Dr. pénal 2002. Chron. 31, concl. Commaret, et comm. 93, obs. M. Véron ; LPA 10 sept. 2002, note Daille-Duclos ; Gaz. Pal. 2003. 1. 481, note Bonneau ; Crim. 4 mai 2004, n° 03-86.175, Bull. crim. n° 108 ; D. 2004. 3097, note J. Pradel ; *ibid.* 2754, obs. G. Roujou de Boubée ; RSC 2004. 884, obs. Y. Mayaud ; Crim. 27 juin 2006, n° 05-83.767, D. 2007. 399, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail ; Crim. 12 juin 2018, n° 17-86.661, RSC 2018. 898, obs. Y. Mayaud ; Dr. pénal 2018. Comm. 147, obs. Conte ; JCP 2018. 1129, obs. Clavier-Rousset.